

COMPLEMENTAIRE INDIVIDUELLE DE PERSONNES (C.I.P.)

Cette formule optionnelle est destinée à augmenter les plafonds des garanties « Individuelle Accident » dont bénéficient les personnes physiques au titre des « Multirisque Adhérent Association ».

Rappelons que ces garanties « Individuelle Accident » sont plafonnées à 305 € pour les prestations complémentaires (pertes de salaire par exemple), 30.490 € pour les Invalidités Permanentes Partielles et 6.098 € pour le décès accidentel.

Trois options sont proposées à la souscription :

Néanmoins, **ces 3 options sont analogues en ce qui concerne l'augmentation du plafond « Prestations complémentaires » et « Invalidité Permanente ».**

- Prestations complémentaires : ce plafond est porté à 1.525 €
- Invalidité permanente : le capital pour une invalidité permanente de 100% est porté à 76.225 €.

En revanche, en ce qui concerne le capital « Décès accidentel », ce plafond diffère selon la CIP souscrite :

OPTION 1 : le capital Décès accidentel est porté à 15.245 €.

OPTION 2 : le capital décès est de 30.490 €, auxquels se rajoutent 7.623 € pour le conjoint et 3.812 € par enfant à charge (le capital total étant plafonné à 60.980 €)

OPTION 3 : le capital décès reste celui des « Multirisque Adhérents Association » (sachant que cette option est réservée aux mineurs n'exerçant pas d'activité salariée ou aux étudiants jusqu'à 25 ans fiscalement à charge de leurs parents (mais bien entendu, s'ils le souhaitent, ils peuvent souscrire l'option 1 ou 2).

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

L'augmentation du plafond « Prestations complémentaires » **pour un mineur** trouve son intérêt dans la mesure où, même si un mineur n'exerçant pas d'activité professionnelle n'a pas de pertes de salaire, cette garantie permet de rembourser les pertes de salaire de ses parents se rendant à son chevet, les frais de garde ou de rattrapage scolaire.